

DÉPARTEMENT  
de l'Essonne

ARRONDISSEMENT  
de PALAISEAU

CANTON  
d'ORSAY

COMMUNE  
d'ORSAY

Année 1977-78-79  
du 7 juillet 1977 au 14 août 1979

(Article 33 du Code de l'Administration Communale)

# REGISTRE

DES

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d'ORSAY

Le présent Registre, contenant deux cents feuillets, a été coté et paraphé par nous,  
Sous-Préfet de Palaiseau

A Palaiseau, le 10 JUIN 1977 19

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau

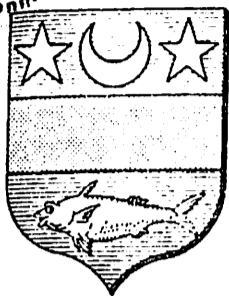


*Vassallo*  
B.M. VASSALLO

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(Art. 33 du Code de l'Administration Communale)



TEL. 928 40-80  
TÉLÉPHONE  
9 Lignes Groupées  
907 22-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MAIRIE D'ORSAY**  
(ESSONNE)  
CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 1er Juillet 1977

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Juillet 1977

Le Conseil Municipal de la Ville d'ORSAY se réunira en séance publique ordinaire,

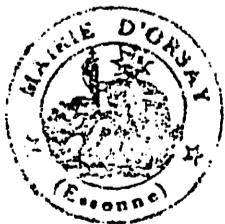
le Jeudi 7 Juillet 1977, à 20 H 30  
au Centre d'Animation de la Bouvèche  
14, avenue Saint-Laurent

pour délibérer sur les affaires suivantes portées à l'ordre du jour :

- 1) Budget primitif 1977 (3e lecture)
- 2) Compte administratif 1976
- 3) Affaires scolaires :
  - a) Augmentation du loyer de la directrice du C. E. S. Alain Fournier
  - b) Augmentation des rémunérations des instituteurs, animateurs et assistantes sanitaires accompagnant les enfants en classes de neige
  - c) Harmonisation des tarifs du Centre de Loisirs Maternels de Maillecourt avec ceux des ULIS : création du tarif à 12 F. par semaine pour les jours de classe, matin ou soir
- 4) Affaires diverses

LE MAIRE

  
A. LAURENT





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 1

OBJET : Avenant n° 3 au Contrat SAGEL du 21.11.1972

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant ~~que~~ l'extension du réseau d'entretien,

VU les propositions des ETS SAGEL,

ADOPTÉ les termes du <sup>e l'avenant n° 3</sup> ~~projet~~ à intervenir avec les ETS SAGEL,

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 1 412 F (HT)

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget Primitif 1977 chapitre 932, article 6314.

ORSAY, le 6 juillet 1977  
LE MAIRE,





REPubLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 2/77

OBJET : Marché BRANGEON pour travaux de branchements particuliers pour le service de l'Assainissement, au titre de l'année 1977

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal du 9 Juin 1977 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L 122 - 20 du Code des Communes visée le 5 Juillet 1977 par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU ainsi que celle du 11 Mai 1977 visée le 23 Juin 1977 se rapportant aux branchements à l'égout

VU les propositions de l'entreprise BRANGEON, 14 avenue des Alliés à PALAISEAU 91120

ADOPTÉ les termes du marché négocié à intervenir avec ladite entreprise

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 60 000 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un don acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1977 du Service de l'Assainissement, chapitre 233.

ORSAY, le 6 JUIL. 1977  
LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 3/77

**OBJET :** Marché TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour travaux de branchements particuliers pour le service de l'assainissement au titre de l'année 1977

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant ~~que~~ la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juin 1977 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L 122-20 du Code des Communes, visée le 5 Juillet 1977 par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU ainsi que celle du 11 Mai 1977 visée le 23 Juin 1977 se rapportant aux branchements à l'égout

VU les propositions de la Société Travaux Publics de l'Essonne, 28, route d'Orléans MONTLHERY 91

ADOPTE les termes du marché négocié à intervenir avec ladite société

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 60 000 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1977 du Service de l'Assainissement, chapitre 233.

ORSAY, le - 6 JUIL. 1977  
LE MAIRE,







REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 4/77

OBJET : CONVENTION relative au financement du Parc de Stationnement de la Poste -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant que M. BERGIA sollicite un permis de construire sur le terrain sis 9, rue du Dr Lauriat cadastré BC 211 et compte tenu de l'impossibilité technique de l'intéressé de ne pouvoir satisfaire à l'article UA 12 du règlement POS qui fait obligation ~~POSK~~ de réaliser un e place de stationnement à une distance inférieure de 300 m,

VU la Convention en date du 9 mai 1977,

de celle-ci

ADOPTE les termes ~~XXXXXXXXXXXX~~ à intervenir avec

M. BERGIA,

du crédit

PREND ACTE du montant de ~~XXXXXXXXXX~~ à savoir : 13 000 F

DIT que le financement est assuré comme suit : /

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la ~~XXXXXXXX~~ dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget chapitre 901, article 140 - crédit

ORSAY, le 7 juillet 1977  
LE MAIRE,





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 5/77

OBJET : MARCHE BRANGEON - Entretien de la voirie communale

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant qu'il convient d'assurer l'entretien de la voirie communale,

VU les propositions de l'entr. BRANGEON,

ADOPTE les termes du marché négocié à intervenir avec les ETS BRANGEON,

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 200 000 F

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1977, chapitre 936, article 6313.

ORSAY, le 7 juillet 1977  
LE MAIRE,





7 JUIL. 1977

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 JUILLET 1977

---

Le sept juillet mil neuf cent soixante dix sept, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre d'Animation de la Bouvèche, conformément à sa délibération du 11 Mai 1977, sous la Présidence de Monsieur André LAURENT, Maire.

Etaient présents : MM. LAURENT, Maire, MAGNES, LABOURDETTE, Mme GOULET, M. RICHOMME, Adjoints, M. BOURGEAT, Mmes PREVOST, DAVID, MM. HEDDE, STELLA, EHINGER, TAUPIN, LATIMIER, NOEL, DETRAZ, LUGLIENGO, Mmes VILAIN, DE DOMINICIS

Etait absent : M. JUSZCZAK, excusé.

Ont donné pouvoir : M. NOEL à M. MAGNES, M. BERTIAUX à M. DETRAZ, Melle COTTET à M. RICHOMME, M. FOVEAU à M. LUGLIENGO, M. GRANON à Mme PREVOST, M. FORCHIONI à M. LAURENT, Mme GUENARDEAU à Mme DAVID, M. HOCLET à M. HEDDE.

---

M. DETRAZ est nommé secrétaire de séance.

---

Mme DAVID fait observer que dans le procès-verbal de la séance du 9 Juin, elle a été portée "absente" alors qu'elle était excusée.

M. DETRAZ demande que dans l'exposé fait par Monsieur TAUPIN sur la centrale nucléaire "THERMOS", soit supprimé dans le 1er paragraphe : "et ceci sans ouverture d'une enquête d'utilité publique" selon la décision prise par le Conseil du 9 Juin.

Ces remarques faites, le précédent procès-verbal est adopté à l'unanimité.







I) BUDGET PRIMITIF 1977 -

M. le Maire rappelle la procédure à suivre lors du vote du Budget.

Le budget doit être voté en équilibre.

Au cas où le Conseil Municipal ne vote pas le budget en équilibre, le Sous-Préfet le lui renvoie afin qu'il l'examine une deuxième fois. Si le budget n'est toujours pas voté en équilibre, il est alors examiné par une Commission Spéciale qui fait un certain nombre de propositions. Après une troisième lecture par le Conseil Municipal, le budget est réglé par arrêté du Préfet lorsque le Conseil n'a pas donné suite aux propositions de la Commission Spéciale.

M. le Maire rappelle que le budget de la Commune d'ORSAY a été voté le 11 Mai avec un déséquilibre de 4 920 110, 32 F. ; en deuxième lecture, le 9 Juin, il a été voté avec un déséquilibre de 3 182 576, - F. bien que dans ce budget, le Conseil ait réduit les dépenses d'investissement et ait affecté 500 000 F. du produit de la Taxe Locale d'Equipement pour financer des investissements nouveaux (acquisition du Bois de la Butte Sainte-Catherine).

En comparant le budget 1977 au budget 1976, on constate :

- une diminution d'environ 45 % des dépenses d'investissement, le montant des emprunts, pour assurer l'équilibre de cette section, étant inférieur de 78 % à celui du budget primitif de 1976,
- une augmentation de 8,35 % de la section de fonctionnement.

Ce budget, voté une 2e fois en déséquilibre, a donc été soumis à la Commission Spéciale, qui a fait les observations suivantes

1) les dépenses d'investissement ne pouvaient pas être financées par le produit de la T.L.E. mais devaient être différées ou financées par emprunt.

2) dans la section de fonctionnement qui s'élève à environ 30 millions de francs, le Commission, en constatant que le budget présenté était un budget d'austérité, a toutefois retranché une somme de 265 000 F.

Ces restrictions portant sur les :

- créations de postes
- crédits prévus pour les impressions, reliures, documentation générale et les fêtes
- l'entretien des bâtiments communaux.

3) la Commission a refusé une augmentation des impôts limitée à 6,5 % et a préconisé une augmentation de 32 % du taux de la taxe d'habitation ce qui porterait à 24 % l'augmentation des impôts locaux.



7 JUIL. 1977



.. 3 -

Le Conseil doit décider s'il accepte ou non les propositions de la Commission.

En ce qui concerne la 1ere observation portant sur le financement par la T. L. E. de la section d'investissement, M. le Maire propose à ses collègues de demander à l'Autorité de Tutelle d'utiliser une partie de la T. L. E. (300 000 F.) pour financer cette section et de s'engager à emprunter 200 000 F. de plus que prévu en 2e lecture.

A cet égard, M. le Maire fait observer qu'en application de la loi de Finances parue au Journal Officiel du 30 Décembre 1976, l'aide que les Communes recevront de l'Etat en 1978 (F. E. C. L.) dépendra de l'importance des investissements qu'elles auront réalisés en 1977. De ce fait, les communes qui, comme ORSAY, ne pourraient créer beaucoup d'équipements en 1977, seraient pénalisées en 1978.

- Sur le 2e point, M. le Maire considérant que le budget de la section de fonctionnement élaboré le 9 Juin est suffisamment serré, propose de ne pas accepter une diminution des charges de 265 000 F. telle que proposée par la Commission Spéciale, en conséquence, de maintenir les crédits nécessaires pour la création de postes, ainsi que ceux destinés à l'information : l'option prise par le Conseil étant de développer l'information des citoyens et de maintenir également les crédits pour les fêtes qui ne sont pas exorbitants puisqu'ils correspondent aux sommes dépensées en 1976.

Les crédits inscrits pour l'entretien des bâtiments communaux ont été très peu majorés par rapport aux crédits inscrits au budget de 1975.

- Sur le 3° point relatif à l'augmentation des impôts, M. le Maire propose d'accepter la même augmentation que celle consentie par le Gouvernement pour les salaires soit 8,5 % et éventuellement d'accepter une augmentation supplémentaire des impôts de 2 % compte tenu de l'augmentation d'environ 4 % du nombre de personnes assujetties à l'impôt et réparties entre ORSAY-VALLEE et ORSAY-ULIS.

M. DETRAZ tient à faire observer la sévérité de la mesure prise par la Commission Spéciale concernant le budget d'investissement.

- les investissements d'ORSAY sont réduits de 45 %

- les emprunts que les Commune doivent contracter pour investir ne sont plus au taux de 4 % depuis des années, mais au taux de 12 voire 13 %.

Cette politique de restriction ne pourra pas durer longtemps car les Conseils doivent faire des choses nouvelles, l'attribution du F. E. C. L. telle que prévue pour 1978 est choquante puisque le fonctionnement promet une aide importante pour les Communes qui auront investi en 1977; ce seront encore les Communes riches qui auront les équipements que ne pourront pas réaliser les Communes pauvres.



- 7 JUIL. 1977.



- 4 -

En ce qui concerne le Budget de fonctionnement : le Conseil doit avoir une attitude ferme et ne pas accepter une augmentation des impôts de 24 %. Le Préfet doit être informé par les pétitions signées des Orcéens, que les habitants ont eu connaissance de cette proposition et qu'ils refusent cette augmentation massive des impôts.

M. le Maire donne à titre indicatif 2 chiffres :

1) ORSAY venait en 9° position parmi les 190 Communes du Département pour son taux d'imposition.

2) la subvention d'équilibre demandée après la 3° lecture du Budget est de l'ordre de 2 millions 800 mille Francs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites.

ARRETE ainsi qu'il suit la balance générale de ce budget non compris le service de l'Assainissement.

	Mouvements budgétaires	Mouvements réels	Mouvements d'ordre
<b>DEPENSES :</b>			
- section investissement	3 522 888, 21	3 522 888, 21	/
- " fonctionnement	<u>35 833 838, 78</u>	<u>34 021 585, 95</u>	<u>1 812 252, 83</u>
<b>Totaux</b>	<b>39 356 726, 99</b>	<b>37 544 474, 16</b>	<b>1 812 252, 83</b>
<b>RECETTES :</b>			
- section investissement	3 522 888, 21	1 710 635, 38	1 812 252, 83
- " fonctionnement	<u>32 980 633, 32</u>	<u>32 980 633, 32</u>	/
	<b>36 503 521, 53</b>	<b>34 691 268, 70</b>	<b>1 812 252, 83</b>



- 7 JUIL. 1977



- 5 -

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le budget primitif a été voté en 2° lecture en tenant compte des difficultés financières de la Commune d'Orsay,

CONSIDERANT que pour ne pas aggraver la pression fiscale déjà très élevée qui place ORSAY à la 9° place des Communes les plus imposées de l'Essone en 1976, des travaux dont la réalisation revêtait un caractère urgent ont dû être abandonnés.

CONSIDERANT l'importance des engagements antérieurs qui se traduisent notamment par le montant des emprunts qui grèvent lourdement le budget communal.

CONSIDERANT qu'ORSAY, comme les autres Communes, doit prendre à la charge des dépenses qui devraient incomber à l'ETAT,

CONSIDERANT que le mode de répartition des impôts locaux est profondément injuste, notamment à l'égard des personnes âgées,

CONSIDERANT enfin, qu'il n'appartient pas aux habitants d'ORSAY de financer le déficit de la Commune des ULIS au moyen d'une hausse excessive des impôts locaux, alors que la majorité des habitants d'ORSAY n'a pas souhaité la création de cette Commune,

DECIDE :

- de ne pas suivre totalement les propositions faites par la Commission Spéciale le 21 juin.
- d'utiliser une partie de la T. L. E. pour financer les équipements indispensables et dont l'abandon en 1977 pourrait interdire la réalisation dans l'avenir.
- d'accepter une hausse des impôts locaux correspondant à la majorité des salaires autorisée par le Gouvernement.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente délibération.

PREND acte de l'augmentation de ce budget par rapport à celui de l'exercice 1976, augmentation qui pour les 2 sections confondues est de : 16,39 %, due plus particulièrement au reversement à verser au profit des ULIS qui passe de 8 395 797,45 F. au budget primitif 1976 à 12 706 954,71 à celui de 1977.



- 7 JUIL. 1977.

- 6 -



<sup>Bis</sup>  
I) VOTE DES IMPÔTIONS A COMPRENDRE DANS LES ROLES  
GENERAUX de l'exercice 1977 :

Le Conseil Municipal,

VU le Budget approuvé du précédent exercice et  
les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur Municipal  
des recettes et dépenses de cet exercice.

VU le projet de Budget primitif pour l'année duquel  
il résulte que les crédits proposées pour les dépenses s'élèvent  
à : 35 833 838,78 F alors que les recettes totalisent : 18 265 950,32 F

CONSIDERANT qu'il reste à pourvoir une insuffisance  
de 17 567 888,46 à couvrir par le produit des impositions locales.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal entend  
limiter l'augmentation de la pression fiscale à 8,50 %.

CONSIDERANT que le produit de l'impôt mis  
en recouvrement au titre de l'exercice 1976 s'élevait à 13 296 000,-,  
montant qui, compte tenu d'un élargissement possible de l'assiette fiscale de  
2 % environ (soit + 265 000 F), peut-être pris en compte pour un nou-  
veau total de 13 561 921 F.

DECIDE en conséquence de fixer à 14 714 682 F  
le montant des impôts directs locaux à percevoir au titre de  
l'exercice, dont 6 621 607,35 F au profit de la Commune des  
ULIS en application des dispositions fixées par l'arrêté Préfectoral  
n° 77-735 du 17 février 1977 portant création de cette commune  
(voir détail au tableau ci-après).

Eléments de Répartition	Produit Réel des Impôts 1976
Foncier bâti	1 850.311, -
Foncier non bâti	539 125, -
Locaux d'habitation	4 768 328, -
Activités professionnelles	6 138 236, -
	<hr/>
	13 296 000, -
pour élargissement d'assiette :	x 1,02 %
	<hr/>
	13 561 921, -
+ pour augmentation de la pression fiscale :	x 1,085 %
	<hr/>
	14 714 683, -
dont 55 % :	8 093 075,65 pour ORSAY
45 % :	6 621 607,35 pour LES ULIS



7  
7 JUIL. 1977

- 7 -



I) Ter - ACQUISITION du BOIS de la BUTTE Ste CATHERINE :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir le Bois de la Butte Ste Catherine pour une somme de 500 000 F selon l'avis des Domaines en date du 11 mars 1977.

SOLLICITE la déclaration d'utilité publique

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 907 du Budget Primitif 1977.

Quater- ACQUISITION du BOIS de la BUTTE Ste CATHERINE ,  
DEMANDE DE SUBVENTIONS :

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération de ce jour d'acquérir le Bois de la Butte Sainte-Catherine pour un montant de 500 000 F.,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de financer cette opération qui peut bénéficier d'une subvention de 100 000 F du District de la Région "Ile de France" en souscrivant un emprunt, la différence devant être couverte par des subventions complémentaires ou par autofinancement.

SOLLICITE la subvention du District de la Région Ile de France.

SOLLICITE les subventions du F.I.A.N.E. et du Ministère de l'Agriculture.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

II) BUDGET ASSAINISSEMENT 1977 :

M. le Maire passe la parole à M. STELLA qui rappelle que la Commission Urbanisme avait proposé, dans le cadre du budget voté le 9 Juin, le programme suivant :

- quartier Mondétour - Verger - Rue des 3 Fermes
- " Sablon/madagascar - Rue de Chevreuse
- " Villa des 2 Gares ( Rue de la Dimancherie  
( Rue André Chénier  
( Avenue des Fraisiers
- " du Mail.

Compte tenu d'erreurs constatées depuis et afin d'éviter un emprunt de 225 000 F., il y a lieu de réduire ce programme de 388 000 à 170 000 F.





27 JUIL 1977

- 8 -



En conséquence, les travaux non subventionnés à exécuter dans le cadre de ce budget comprendraient :

- Rue de la Ferme 140 000 F.
- Drainage avenue Saint-Laurent à exécuter à l'occasion de travaux de voirie 30 000 F.

Le programme susceptible d'être subventionné au titre de l'exercice 1977 serait maintenu pour les travaux tels qu'ils ont été adoptés le 9 Juin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CONFIRME le taux de la redevance d'assainissement à 0,45 F. le m<sup>3</sup> maintenu depuis 1970.
- ADOPTE les projets de travaux présentés.
- ADOPTE le budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1977 dont la balance est arrêtée ainsi qu'il suit :

Libellés	Charges et Ressources	Répartition	
		Eaux Usées	Eaux Pluviales
Dépenses de fonctionnement	1 167 845,06	661 204,97	506 640,09
Dépenses d'investissement	647 491,05	605 751,27	41 739,78
Dépenses totales	1 815 336,11	1 266 956,24	548 379,87
Mouvements d'ordre	- 157 987,62	- 157 987,62	-
Dépenses réelles	1 657 348,49	1 108 968,62	548 379,87
Recettes de fonctionnement	1 432 048,49	883 668,62	548 379,87
Recettes d'investissement	383 287,62	383 287,62	-
Recettes totales	1 815 336,11	1 266 956,24	548 379,87
Mouvements d'ordre	- 157 987,62	- 157 987,62	-
Recettes totales	1 657 348,49	1 108 968,62	548 379,87



7 JUIL. 1977

- 9 -

III) COMPTE ADMINISTRATIF 1976 :

Le budget supplémentaire de l'exercice 1976 a été voté par le précédent Conseil Municipal avec un déficit de clôture de 1 996 370,91 sur la section de fonctionnement (colonne "Mouvements Réels" - Service d'Assainissement), incluant le déficit de l'exercice 1975 pour 304 132,53 F. Ce dernier déficit devait être couvert par le solde de la subvention d'équilibre relative à l'exercice 1975, dont le montant, limité à 300 000 F., n'a été versé en fait qu'au cours de l'exercice 1976.

Ce budget supplémentaire de l'exercice 1976 a été modifié par la Commission Spéciale au cours de la réunion tenue en Préfecture le 16 Février 1977. Ces modifications ont été les suivantes :

A) <u>Recettes</u>	en plus	en moins	différence
- ch. 940 art. 7371	-	4 128, -	
- 943 7373	-	12 000, -	
- " 7376	-	112 000, -	
- 971 742	7 034, -	-	
- 977 768	-	6 538	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Totaux	7 034, -	134 766, -	- 127 732, -
B) <u>Dépenses</u>			
- Ch. 977 art. 6581	-	26 154, -	- 26 154, -
		<hr/>	<hr/>

Ces modifications ont donc aggravé le déficit de 101 578, - le portant ainsi au total de (1 996 370,91 + 101 578, -) 2 097 948,9

En retranchant le solde de la subvention d'équilibre de l'exercice 1975 (- 300 000), le déficit prévisionnel net du budget supplémentaire de l'exercice 1976 se trouvait donc en fait être d'un montant de 1 707 948,91 F.

Le déficit réel de cet exercice 1976 est limité en réalité à 1 326 933,29.

Les budgets primitif et supplémentaire (rectifié) formaient un total de (28 966 171,99 + 3 303 758,35) 32 269 930,34 en dépenses de fonctionnement contre (28 966 171,99 + 1 205 809,44) 30 171 981,43 en recettes pour cette même section.

Les dépenses et recettes réelles constatées au compte administratif de l'exercice 1976 s'élèvent respectivement à 31 927 332,61 et 31 312 904,49. Avec les restes à réaliser, les dépenses de cet exercice se montent à 32 664 044,62 et les recettes à 31 337 111,33 (colonnes "Mouvements réels de la balance générale + colonnes "Restes à réaliser" de la balance de la section de fonctionnement).



7 JUIL. 1977



- 10 -

En comparant les prévisions et les réalisations (plus restes à réaliser), il apparaît une différence, en dépassement dans les dépenses, de 394 114,28, c'est-à-dire, à 100 000 F. près, le montant des restes à réaliser au chapitre 961 pour le reversement aux Uris du produit des rôles complémentaires de l'exercice 1975. Il est donc possible de conclure, en ce qui concerne les dépenses, qu'une économie de 100 000 F. a pu être réalisée entre les prévisions et les engagements réels.

Pour les recettes, la différence est beaucoup plus sensible et c'est ce qui explique principalement la "minoration" du déficit. Cette différence est de 1 165 129, -, due en majeure partie au solde de la subvention d'équilibre de 1975, chapitre 970, (300 000 F.) et au produit des rôles complémentaires de 1975 (484 289, - différence entre prévisions et réalisations au chapitre 977 article 777). Les autres excédents de recettes portent plus spécialement sur les chapitres 940-943-945-951-953-971 et sur la T.L.E. au chapitre 977.

Enfin, les virements de crédits sont venus régulariser les dépassements, en dépenses, sur divers chapitres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE du compte administratif tel qu'il a été établi, et qui se résumer ainsi :  
(voir page suivante)  
sans tenir compte des opérations relatives au service d'assainissement à comptabilité distincte.

- PREND ACTE également des virements de crédits opérés dont le détail figure également dans les tableaux ci-après annexés.

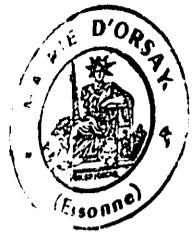


COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1976

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	-	3 330 360,45	-	654 275,55	-	3 984 636,00
Opérations de l'exercice	8 772 178,65	5 819 684,06	31 927 332,61	30 658 628,94	40 699 511,26	36 478 313,00
<b>TOTAUX</b>	<u>8 772 178,65</u>	<u>9 150 044,51</u>	<u>31 927 332,61</u>	<u>31 312 904,49</u>	<u>40 699 511,26</u>	<u>40 462 949,00</u>
Résultats de clôture	-	377 865,86	614 428,12	-	614 428,12	377 865,86
Restes à réaliser	4 703 716,91	4 325 851,05	736 712,01	24 206,84	5 440 428,92	4 350 057,89
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<u>4 703 716,91</u>	<u>4 703 716,91</u>	<u>1 351 140,13</u>	<u>24 206,84</u>	<u>6 054 857,04</u>	<u>4 727 923,75</u>
<u>RESULTATS DEFINITIFS</u>	-	-	1 326 933,29	-	1 326 933,29	-

- 7 JUIL. 1977

- 11 -



- 7 JUIL. 1977



- 12 -

IV) REGULARISATION DE L'EXERCICE 1975

M. le Maire donne lecture de la lettre en date du 2 avril 1977 de M. le Trésorier Principal, Receveur Municipal d'ORSAY.

Ce dernier fait observer que le Compte Administratif de l'exercice 1975 fait apparaître des dépassements sur deux chapitres (932 et 936, tableau annexe n° 1) par rapport aux crédits inscrits aux budget primitif et supplémentaire.

Ces dépassements, qui ont échappé à son attention, à celle de son prédécesseur et à celle des Autorités de Tutelle s'explique en grande partie par l'approbation tardive des comptes de gestion intervenant longtemps après la clôture des opérations budgétaires et leur règlement par l'Autorité de Tutelle s'en complique d'autant.

Dans le cas soumis à l'attention du Conseil Municipal la régularisation peut être opérée par l'ouverture de crédits complémentaires en constatant la réalisation de certaines recettes d'un montant supérieur aux prévisions du budget primitif 1975 (tableau annexe n° 2)

Il convient de régulariser cette situation avant la présentation du compte définitif de clôture à la juridiction de la Cour des Comptes.

M. le Maire fait connaître aux membres du Conseil Municipal que M. le Receveur Municipal a été entendu par la Commission des Finances à qui il a apporté les éclaircissements qu'elle souhaitait entendre.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTÉ de régulariser cette situation et à cet effet décide d'ouvrir les crédits complémentaires correspondant aux déficits constatés tels qu'ils apparaissent au tableau annexe n° 1.

PREND acte des recettes encaissées ainsi qu'elles figurent au tableau annexe 2

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.





h. 2-1

EXERCICE 1975 - DEPASSEMENT DE DEPENSES

<u>CHAPITRES</u>	<u>FONCTION OU SERVICE - NATURE DES DEPENSES</u>	<u>Réalisations</u>	<u>Prévisions</u>	<u>Différence en +</u>
<u>932</u>	<u>Ensembles immobiliers et mobiliers</u>			
6310	Entretien des terrains	19 184,76	16 815,05	2 369,71
6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	90 094,14	85 000,00	5 094,14
633	Acquisition de petit matériel et outillage	268 922,69	120 075,84	148 846,85
638	Assurances meubles et immeubles	62 957,50	44 000,00	18 957,50
<u>936</u>	<u>Voirie Communale -</u>			
6315	Entretien de voirie et réseaux	1 423 984,65	1 218 300,09	205 684,56
	<b>TOTAUX....</b>	<b>1 865 143,74</b>	<b>1 484 190,98</b>	<b>380 952,76</b>

- 13 -





2



EXERCICE 1975 - ETAT DES RECETTES EXCEDENTAIRES

<u>Chapitres</u>	<u>FUNCTION OU SERVICE - NATURE DES RECETTES</u>	<u>Réalisations</u>	<u>Prévisions</u>	<u>Différence en +</u>
931	<u>PERSONNEL PERMANENT</u>		56724, 52	77 283, 87
7331	Recouvrement de prestations sur SS et CNRACL	134 008, 39		
943	<u>ENSEIGNEMENT</u>		20 000, 00	136 427, 00
7376	Participation du Département	156 427, 00		
945	<u>SPORTS ET BEAUX ARTS</u>		570 000, 00	38 495, 50
7006	Droits d'entrée piscine	608 495, 50		
951	<u>SERVICES SOCIAUX sans COMPTABILITE DISTINCTE</u>		10 500, 00	91 754, 50
7379	Subvention C. A. F. pour fonctionnement crèche	102 254, 50		
953	<u>HYGIENE et PROTECTION SANITAIRE</u>		30 000, 00	60 047, 22
7368	Subvention pour dépenses d'hygiène	90 047, 22		
	<b>TOTAUX.....</b>	<b>1 091 232, 61</b>	<b>687 224, 52</b>	<b>404 008, 09</b>

- 7 JUIL. 1977.

- 14 -



e 7 JUIL. 1977



V) AUGMENTATION DU LOYER DE LA DIRECTRICE DU C. E. S. ALAIN-FOURNIER :

VU la délibération du 25 Avril 1975 du précédent Conseil Municipal qui avait décidé de louer un F 4, dans la Résidence de Chevreuse, afin de mettre à la disposition de la directrice du C. E. S. Alain Fournier un logement proche de l'établissement.

VU le bail de 2 ans prenant effet le 1er Juillet 1975 signé avec la Caisse de Retraite et de Prévoyance Haussmann pour un loyer de 750 F. plus 250 F. de charges (chauffage et entretien) par mois, plus les frais de bail,

VU la demande d'augmentation à 1 140 F. à partir du 1er Juillet 1977, toutes charges comprises, formulée par le propriétaire,

SUR proposition de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité

- AUTORISE M. le Maire à signer le nouveau bail qui prendra effet à compter du 1er Juillet 1977 pour une période de 1 an, dans l'attente de la nationalisation et de la reconstruction du C. E. S. à Maillecourt.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

---

VI) REMUNERATIONS DES INSTITUTEURS, ANIMATEURS ET ASSISTANTES SANITAIRES EN CLASSES DE NEIGE :

VU l'arrêté du 20 Mars 1972 fixant le mode de calcul des indemnités des instituteurs et institutrices chargés d'accompagner leurs élèves en classe de neige,  
COMPTE TENU qu'une actualisation de ces indemnités est nécessaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

- DECIDE de porter cette indemnité à 1 500 F., c'est-à-dire 760 F. plus 740 F. de surveillance d'étude.



27 JUIL. 1977

- 16 -



VU la demande des animateurs de classes de neige d'ORSAY en 1976-77, d'augmentation de la rémunération des animateurs diplômés actuellement à 1 400 F.,

VU l'excellence des services rendus et l'intérêt de garder le concours de ces animateurs,

COMPTÉ TENU qu'une actualisation est nécessaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A LA MAJORITE (1 abstention),

- DECIDE de porter cette rémunération à 1 900 F.

VU la nécessaire actualisation de la rémunération des assistantes sanitaires accompagnant les classes de neige,

LE CONSEIL MUNICIPAL  
A L'UNANIMITE,

- DECIDE de porter cette rémunération de 1 400 F. à 1 500 F.

Le Conseil donne pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de toutes ces délibérations.

VII) CREATION D'UN NOUVEAU TARIF POUR LE CENTRE DE LOISIRS MATERNELS :

VU les nouvelles dispositions concernant la réorganisation du Centre de loisirs maternels conformément aux normes du ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'aide apportée à ORSAY par le Centre de loisirs maternels des ULIS qui accepte de recevoir les enfants d'ORSAY pendant les grandes vacances dans la propriété du Bois Persan,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,

- DECIDE d'harmoniser ses tarifs avec ceux des ULIS, à savoir :

18 F. par semaine pour les jours de classe, matin et soir  
12 F. par semaine " " " " matin ou soir  
15 F. par jour, le mercredi et pendant les vacances

- DECIDE donc l'impression de tickets à 12 F.

- DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.



- 7 JUIL. 1977



VIII) TAXE SUR L'ELECTRICITE :

M. le Maire passe la parole à M. DETRAZ qui informe ses collègues qu'une délibération avait été prise le 27 Novembre 1970 par laquelle le Conseil avait décidé de fixer à 7 % le taux de la taxe sur l'électricité conformément à l'article 8 de la loi de Finances rectificative pour 1969 et du décret n° 70-957 du 21 Octobre 1970 qui portaient modification du régime de la fiscalité locale sur l'électricité.

Dans un caractère de justice sociale, la Commission "Affaires Economiques" propose que cette taxe soit appliquée également aux consommateurs qui reçoivent le courant en moyenne tension.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité.

- CONFIRME la délibération du 27 Novembre 1970 en ce qui concerne le taux de 7 %.
- DECIDE que ce taux sera appliqué aux abonnés en moyenne et haute tension.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.

IX) MOTION :

M. LATIMIER donne connaissance d'un texte de motion :

En 1974, le gouvernement a décidé le lancement d'un programme massif de production d'électricité par l'énergie nucléaire. Cette décision a été prise avec précipitation, sans aucune information ni débat sous la pression de groupes financiers et industriels (souvent multinationaux) intéressés à un tel programme.

Actuellement, il envisage l'implantation d'une centrale nucléaire de grande puissance dans la région de NOGENT-sur-SEINE.

Les risques que font courir aux populations et à l'environnement une telle installation sont multiples et souvent mal évalués. Ainsi, dans le bassin parisien, une telle implantation fait craindre une pollution de la nappe phréatique qui est vitale pour l'approvisionnement en eau de la région parisienne.

Aucune procédure de consultation des élus locaux, des associations ni de la population n'a été envisagée par le gouvernement.

.../..





L'autoritarisme et l'arbitraire sont la règle de conduite en matière d'implantation d'industrie nucléaire. Il n'hésite pas, lorsque la population a fait clairement entendre son refus, à emprisonner et à réprimer pour imposer ses choix.

En conséquence, le Conseil Municipal de la Commune d'ORSAY réuni le Jeudi 7 Juillet 1977, s'élève contre le projet d'implantation d'une centrale nucléaire à NOGENT-sur-SEINE et demande que les conditions d'un véritable débat démocratique soient créées pour que les populations puissent s'exprimer sur la politique énergétique de notre pays.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE cette motion

Mme DE DOMINICIS signale que des pétitions contre la décision de la Commission Spéciale sont à la disposition du public et peuvent être signées à tous moments.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 H 50.

*[Handwritten signatures in blue ink:]*  
- ~~DE L...~~  
- ~~...~~  
- G. Dausq  
- P. Prins  
- ~~...~~  
- Remunbail  
- ~~...~~  
- J. Foucault  
- M. de Dominicis  
- ~~...~~  
- J. Bouzant  
- J. Taupin  
- Labourdette  
- ~~...~~  
- ~~...~~



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 6/77

OBJET : Fourniture de petit matériel scolaire -

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant que les fournitures scolaires sont à la charge de la Commune.

VU les propositions des ETS ~~XXXXX~~ SEDICOM,

ADOpte les termes du marché négocié à intervenir avec les ETS SEDICOM, *nite à l'appel d'offres du 26 mai 1977,*

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 80 000 F

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1977 chapitre 943, article 607 -



ORSAY, le 29 juillet 1977  
LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 7/77

OBJET : Fourniture de cahiers scolaires 1977/78

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant que les fournitures scolaires sont à la charge de la Commune,

VU les propositions des ETS "COMPTOIR REGIONAL de PAPERIE, faites lors de l'appel d'offres du 26 mai 1977,

ADOPTE les termes du marché négocié à intervenir avec les ETS C. R. P.

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 20 000 F

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget Primitif 1977, chapitre 943, article 607

ORSAY, le 29 juillet 1977  
LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 8/77

OBJET : FOURNITURE de MATERIEL AUDIO-VISUEL 1977/78

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant que les fournitures scolaires ont à la charge de la Commune,

*VU les propositions des ETS MERCIER, faites lors de l'appel d'offres du 26 mai 1977,*

ADOpte les termes du marché négocié à intervenir avec

les ETS MERCIER,

30 000 F

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : ~~XXX XXXX XXXX~~

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget Primitif 1977 chapitre 943, article 607 -

ORSAY, le 29 juillet 1977  
LE MAIRE,



*[Handwritten signature]*

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 9/77

OBJET : Fourniture de librairie classique - année 1977/78

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant que les fournitures scolaires sont à la charge de la Mairie,

VU les propositions des ETS KALIFA, faites lors de l'appel d'offres du 26 mai 1977,

ADOpte les termes du marché négocié à intervenir avec les ETS KALIFA,

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 30 000 F

DIT que le financement est assuré comme suit : sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget Primitif 1977 chapitre 943, article 607



ORSAY, le 29 juillet 1977  
LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N° 10/77

OBJET : Marché BRANGEON pour travaux d'assainissement avenue Saint-Laurent (Drainage et eaux pluviales).

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant que

VU les propositions de l'Entreprise BRANGEON, 14 avenue des Alliés à PALAISEAU, 91120,

ADOPTE les termes du marché négocié à intervenir avec ladite entreprise

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir : 150 000 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit : sur emprunt

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1977, service de l'Assainissement Article 240.

ORSAY, le 24 Août 1977  
LE MAIRE,





PREFECTURE DE L'ESSONNE

91010 ÉVRY

Téléphone : 077-92-50

DIRECTION  
de L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Réf. : DAG/ 2 N°

Pesto tél : 21.08

ELECTIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉVRY, le

ARRETE N° 27-3920- DU 19 Août 1977

portant convocation du Conseil Municipal de

**ORSAY.**

pour procéder à l'élection de ses délégués  
sénatoriaux.

---:---:---

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU, le décret n°77-895 du 4 Août 1977 portant convocation  
des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs le 25 septembre 1977

VU, les articles L.284 et suivants du Code Electoral ;

VU, les articles R.131 et suivants du Code Electoral ;

VU, la circulaire ministérielle n°77-285 du 20 Juin 1977 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune  
de **ORSAY**, commune de plus de 9.000 habitants  
est composé de **27** membres, effectif légal du Conseil ; que ces membres sont  
tous délégués de droit à l'élection des sénateurs du 25 septembre 1977 (art.  
L.285 du Code Electoral) ;

CONSIDERANT que, au terme des dispositions de l'article  
L.286 du Code Electoral ce Conseil Municipal doit élire **13** suppléants ;

SUR, la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Les Conseillers Municipaux de la commune de **ORSAY**  
sont convoqués le dimanche 4 septembre 1977 aux fins  
de procéder à l'élection de **13** suppléants des délégués à l'élection des  
sénateurs du 25 septembre 1977.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la Mairie à 9 heures ; il se fera sans  
débat et sera secret.

.../...





-2-

Article 3 : L'élection a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de suppléants à pourvoir.

Article 4 : Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par un Conseiller Municipal ou un groupe de Conseillers Municipaux. Elles sont libellées sur papier libre, indiquant le titre sous lequel elles sont présentées, les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Article 5 : Les candidatures sont déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Article 6 : Le bureau électoral est composé des deux membres présents les plus jeunes et présidé par le Maire, ou à défaut par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Article 7 : Le vote par procuration est admis pour les Députés et Conseillers Généraux, dans les conditions prévues par les articles L.121-12 du Code des Communes et R.139 du Code Electoral.

Article 8 : Le bureau attribue les mandats de suppléants conformément aux dispositions des articles R.141 et R.142 du Code Electoral et procède à la proclamation des résultats.

Article 9 : Les Conseillers Municipaux doivent au plus tard le jour de l'élection, faire connaître la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront en cas d'empêchement.


Article 10 : Le bureau dresse procès-verbal des opérations de vote en trois exemplaires ; le procès-verbal fait mention du choix visé à l'article précédent

Article 11 : Les réclamations contre l'élection des délégués et suppléants sont adressées dans un délai de trois jours au tribunal administratif.

Article 12 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et notifié par écrit aux membres du Conseil Municipal par le Maire.

Article 13 : M. le Secrétaire Général et M. le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 19 AOUT 1977  
LE PREFET,  
Pour le PREFET  
Le Secrétaire Général

  
Signé : Jean BRUGNOT





DÉPARTEMENT  
d'ESSAÏNE  
ARRONDISSEMENT  
d'ARLÈRE

MODÈLE N° 2  
(Commune de 9 000 habitants et plus)

CANTON  
d'ORSAÏ  
COMMUNE  
d'ORSAÏ

# ÉLECTION AU SÉNAT

PROCÈS-VERBAL de l'élection d' \_\_\_\_\_ Délégué

et de 13 Suppléant

(Indiquer le nombre de délégués et de suppléants à élire)

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé . . . . . 27  
Nombre de Conseillers en exercice . . . . . 27  
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération . . . . .  
Nombre de délégués supplémentaires à élire . . . . .  
Nombre de suppléants à élire . . . . . 13

Communes de 9 000 à 30 999 habitants.  
Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.  
Seuls, des suppléants doivent être élus, savoir :  
Pour 23 conseillers : 11 suppléants.  
Pour 27 conseillers : 13 suppléants.  
Pour 31 conseillers : 15 suppléants.  
Communes de 31 000 habitants et plus  
Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.  
Doivent être élus :  
1° des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants en sus de 30 000.  
2° des délégués suppléants, savoir :  
leur nombre est déterminé en fonction de celui des titulaires; le nombre de suppléants est de trois quand le nombre des délégués est égal ou inférieur à cinq.  
Il est augmenté de 2 par 5 délégués ou fraction de 5.

NOTA. — Le présent procès-verbal est à dresser en triplé exemplaire dont l'un est à transmettre immédiatement au Préfet, ou au Sous-Préfet suivant l'arrondissement; le second exemplaire demeurera aux archives de la Mairie.  
En outre il convient de le transcrire au registre des délibérations du Conseil municipal et d'afficher le troisième exemplaire à la porte de la Mairie le jour même du scrutin.

## EXTRAITS DU CODE ÉLECTORAL

- Art. R° 132. — Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques. S'ils peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.
- Art. R° 133. — L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du Conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au Maire et à défaut du Maire, aux Adjointes et aux Conseillers dans l'ordre du tableau.
- Art. L. 287. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général.
- Art. L. 289. — L'élection des suppléants dans les communes de 9 000 habitants et plus, ainsi que l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de plus de 30 000 habitants ont lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.  
Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.  
L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.  
En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.  
Le vote par procuration est admis pour les députés et conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui sont fixés par décret en Conseil d'État.
- Art. L. 290. — Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 19 du Code de l'Administration Communale, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.
- Art. R° 143. — Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.  
Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents, ainsi que les protestations qui auraient été élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.
- Art. R° 144. — Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement. Les procès-verbaux sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le maire.
- Art. R° 145. — Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avvertir le préfet dans le délai d'un jour franc à dater de la notification. Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette élection est notifiée immédiatement.
- Art. L. 291. — Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserais la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.
- Art. R° 146. — Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants.
- Art. L. 292. — Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établis par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.  
Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.
- Art. L. 293. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.

L'an mil neuf cent soixante-sept le 4 Septembre, à 9 heures, le Conseil municipal de la commune de ORSAÏ s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Audré Laurent Maire (1).

(1) ou Adjoint.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- |                |                  |
|----------------|------------------|
| 1. LAURENT     | 19. DE DOMINICIS |
| 2. GUENRDEAU   | 20. _____        |
| 3. BERTIAUX    | 21. _____        |
| 4. JUSZGZAK    | 22. _____        |
| 5. HAGNES      | 23. _____        |
| 6. BOURGAT     | 24. _____        |
| 7. PREYOST     | 25. _____        |
| 8. LABOURDETTE | 26. _____        |
| 9. DAVID       | 27. _____        |
| 10. GRANON     | 28. _____        |
| 11. HOCLET     | 29. _____        |
| 12. FACHISSE   | 30. _____        |
| 13. EHINGER    | 31. _____        |
| 14. TAUPIN     | 32. _____        |
| 15. COTTET     | 33. _____        |
| 16. NOEL       | 34. _____        |
| 17. FOYEAU     | 35. _____        |
| 18. VILLAIN    | 36. _____        |
|                | 37. _____        |

Absents MM. (2) HELENE STELLA CHICHEPOTICHE - CATHERINE DELAZ (extor)  
RICHARD - LUIGI ENGO - GONNET

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

Conformément aux dispositions de l'article R° 133 du Code Electoral, le bureau a été constitué de MM. :  
Bureau - David - Fournier - Granon - Cottet

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Fournier  
M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-dessus du Code Electoral relatifs à l'élection des Sénateurs.
- 2° Du décret fixant la date à laquelle les Conseils municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection au Sénat qui doit avoir lieu le 15 Septembre dans le département.
- 3° De l'arrêté préfectoral convoquant à cet effet les Conseils municipaux.

### ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES (1) ET DES SUPPLÉANTS (2)

(1) Pour les communes de 31 000 habitants et plus (les communes de moins de 31 000 habitants n'étaient pas de délégués supplémentaires). Les communes de plus de 30 999 habitants élisent aussi des suppléants.

(2) Les communes de 9 000 à 30 999 habitants n'élisent que des suppléants. Indiquer le nombre de suppléants à élire.

(3) Tous ces bulletins sans exception devront être contresignés par le bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le Président a ensuite invité le Conseil à procéder, sans débats, au scrutin secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, à l'élection (2) de ..... délégués supplémentaires (1) et de ..... suppléants.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à ..... heures ..... Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne .....	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs et nuls (3) .....	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés .....	19

#### PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

TITRE DE LA LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENU PAR CHAQUE LISTE
Liste d'Union Socialiste pour la Démocratie dans la Commune	11
Liste d'Union Démocratique pour une Municipalité d'Unité de la gauche	7
Liste Socialiste Auto-gestionnaire	1
Liste	
Liste	
TOTAL des suffrages exprimés .....	19

#### I. — DÉTERMINATION DU QUOTIENT ÉLECTORAL POUR LES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES (1)

Le nombre total des suffrages valablement exprimés a été divisé par le nombre de délégués supplémentaires à élire. Le quotient (4) obtenu est ressorti à .....

(4) Déterminer ce quotient avec 2 et, si besoin est 3 décimales.

#### II. — DÉTERMINATION DU QUOTIENT ÉLECTORAL POUR LES SUPPLÉANTS (2)

Le nombre total des suffrages exprimés a été divisé par le nombre de suppléants à élire. Le quotient (4) obtenu est ressorti à ..... 1,46 .....

#### III. — ATTRIBUTION DES SIÈGES A CHAQUE LISTE

a) Au quotient.

Le Bureau a successivement divisé le nombre des suffrages de chaque liste par le quotient électoral des délégués puis par celui des suppléants.

Cette opération a permis d'attribuer :

- ..... sièges de délégués supplémentaires (5) et ..... 7 ..... sièges de suppléants (6) à la liste d'Union Socialiste pour la Démocratie dans la Commune.
- ..... sièges de délégués supplémentaires (5) et ..... 4 ..... sièges de suppléants (6) à la liste d'Union Démocratique pour une Municipalité d'Unité de la gauche
- ..... sièges de délégués supplémentaires (5) et ..... 0 ..... sièges de suppléants (6) à la liste Socialiste Auto-gestionnaire.
- ..... sièges de délégués supplémentaires (5) et ..... ..... sièges de suppléants (6) à la liste.....

(5) Pour les communes de 31 000 habitants et plus.

(6) Pour toutes les communes de 9 000 habitants et plus.

b) Au plus fort reste (7).

Le Bureau a ensuite constaté que ..... mandats de délégués et ..... 2 ..... mandats de suppléants (rayer éventuellement la mention inutile) n'ont pas été répartis. Il les a donc attribués, successivement, aux listes comportant les plus forts restes.

Ces listes sont les suivantes :

1° Pour les délégués supplémentaires (5) :

- Liste ..... qui obtient alors ..... nouveaux sièges.
- Liste ..... qui obtient alors ..... nouveaux sièges.
- Liste ..... qui obtient alors ..... nouveaux sièges.
- Liste ..... qui obtient alors ..... nouveaux sièges.

2° Pour les suppléants (6) :

- Liste ..... qui obtient alors ..... nouveaux sièges.
- Liste d'Union Démocratique ..... qui obtient alors ..... 1 ..... nouveaux sièges.
- Liste Socialiste Auto-gestionnaire ..... qui obtient alors ..... 1 ..... nouveaux sièges.
- Liste ..... qui obtient alors ..... nouveaux sièges.

(7) Il n'est fait application de la règle du plus fort reste que si tous les mandats de délégués et de suppléants n'ont pas été répartis par le système du quotient électoral.

c) Récapitulation.

Ont obtenu au total :

- La liste d'Union Socialiste : ..... sièges de délégués supplémentaires (5), ..... 7 ..... sièges de suppléants (6).
- La liste d'Union Démocratique : ..... sièges de délégués supplémentaires (5), ..... 5 ..... sièges de suppléants (6).
- La liste Socialiste Auto-gestionnaire : ..... sièges de délégués supplémentaires (5), ..... 1 ..... sièges de suppléants (6).
- La liste ..... : ..... sièges de délégués supplémentaires (5), ..... ..... sièges de suppléants (6).







E4 SEPT. 1977

DÉPARTEMENT  
d. ESSONNE  
ARRONDISSEMENT  
d. PALAISEAU

CANTON  
d. ORSAU  
COMMUNE  
d. ORSAU

## ÉLECTION AU SÉNAT

ANNEXE AU PROCÈS - VERBAL  
(Commune de 9 000 habitants et plus)

Les Conseillers municipaux Délégués de Droit ont désigné comme suit la liste sur laquelle seront retenus, le cas échéant, leur suppléant :

M. LAURENT	Liste	Union Socialiste
M <sup>me</sup> GUENARDEAU	Liste	Union Socialiste
M. BERTIAUX	Liste	ORSAU Démocratie
M. JUSZCZAK	Liste	Union Socialiste
M. DAGNES	Liste	ORSAU Démocratie
M. BOURGEOIS	Liste	Union Socialiste
M <sup>me</sup> PREVOST	Liste	Union Socialiste
M. LABOURDETTE	Liste	Union Socialiste
M <sup>me</sup> DAVID	Liste	Union Socialiste
M. HEDDE	Liste	Union Socialiste
M. GRANDON	Liste	Union Socialiste
M. HOCLET	Liste	Union Socialiste
M. STELLA	Liste	Union Socialiste
M. FORCHIONI	Liste	Union Socialiste
M. EHINGER	Liste	Union Socialiste
M. CHICHEPDRICHE	Liste	Union Socialiste
M. TALPIN	Liste	Socialist - Antifascisme

24 SEPT. 1977

- M. LAJMIER Liste Société Auto-génération
- M<sup>elle</sup> COTTE Liste ORSAY Démocratie
- M. NOEL Liste ORSAY Démocratie
- M. DETRAZ Liste ORSAY Démocratie
- M. RICHARME Liste ORSAY Démocratie
- M. LUGLIENGO Liste ORSAY Démocratie
- M. FOVEAU Liste ORSAY Démocratie
- M<sup>lle</sup> DILAIN Liste ORSAY Démocratie
- M<sup>me</sup> GOULET Liste ORSAY Démocratie
- M<sup>me</sup> DE DOMINICIS Liste ORSAY Démocratie
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste
- M. Liste

Et ont signé les membres présents :


 A collection of handwritten signatures in blue ink, including names like 'M. Loda...', 'Houev', 'Tangin', 'Labourette', 'Boungour', 'Houev', 'Tangin', 'Labourette', 'Boungour', 'Houev', 'Tangin', 'Labourette'.



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

Essonne

DECISION MUNICIPALE N°11/77

**OBJET** : Garantie financière pour un emprunt de 167 460 F. contracté par TRAVAIL & PROPRIETE pour révisions de prix relatives à la construction de la Résidence pour Personnes Agées.

Le Maire de la Ville d'ORSAY,

VU le Code des Communes et notamment son article L 122-20,

VU la délibération en date du 9 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 122-20 susvisé,

Considérant <sup>la</sup> ~~que~~ délibération du Conseil Municipal du 25 Juin 1976, visée le 6/8/76 par M. le Sous-Préfet de PALAISEAU, et accordant la garantie de la Commune à la Société d'H. L. M. "TRAVAIL & PROPRIETE" pour un emprunt de 500 000 F. destiné à financer les révisions de prix concernant la construction de la R.P.A.

VU la demande en date du 4/2/77 de l'organisme précité visant, d'une part, à limiter à 231 910 F. la garantie accordée le 25 Juin 1976, et d'autre part, à accorder une nouvelle garantie d'un emprunt de 167 460 F. à contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes HLM, sur 20 ans, au taux en vigueur au moment de l'établissement du contrat

ADOpte les termes ~~de~~ <sup>la</sup> ~~marché-négocié~~ <sup>convention de garantie</sup> à intervenir avec la S.A.

d'H. L. M. "TRAVAIL & PROPRIETE 4 Place Raoul Dautry PARIS 15e

PREND ACTE du montant de la dépense à savoir :

DIT que le financement est assuré comme suit :

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget

ORSAY, le 21 Septembre 1977

LE MAIRE,



*Adopté*







TÉL. 928 40-80



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE D'ORSAY

(ESSONNE)

CHEF-LIEU DE CANTON

Orsay, le 17 octobre 19 77

## CONSEIL MUNICIPAL

du 21 octobre 1977

-:-:-:-

Le Conseil Municipal de la ville d'Orsay se réunira à la Bouvêche, en séance ordinaire le ;

VENDREDI 21 OCTOBRE 1977 à 20 H 30

pour délibérer sur les affaires suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

- 1) Procès verbal de la précédente séance.
- 2) Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.
- 3) Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - Désignation des représentants des collectivités.
- 4) Indemnités représentatives de logement à verser aux instituteurs non logés - Fixation des taux mensuels.
- 5) Syndicat intercommunal d'études de l'aménagement du plateau de Saclay et des Communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre - Désignation d'un troisième délégué.
- 6) Association des animateurs de la bibliothèque d'Orsay - Désignation de deux délégués au conseil d'administration.
- 7) Plan d'occupation des sols - Constitution du groupe de travail.
- 8) Collège Alexandre Fleming - Construction d'un abri à poubelles - Approbation du dossier d'exécution.
- 9) Classes de neige de la saison d'hiver 1977-1978 - Participation des familles.
- 10) Syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique - Participation des familles d'Orsay.
- 11) Frais de mission de membres du Conseil Municipal - Remboursement -
- 12) Voeu aux employeurs des membres du Conseil Municipal
- 13) Vote d'une motion concernant le reclassement des agents de l'université Paris-Sud (Paris XI)
- 14) Questions diverses.



Le MAIRE,

*[Signature]*





21 OCT 1977



- VILLE D'ORSAY -

-----

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 1977

---

L'an mil neuf cent soixante dix sept, le vingt et un octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire.

Etaients présents : M. André Laurent, Maire, Président - Mme Janine Guenardeau, MM. Jurek Juszczyk, Bernard Magnes, Daniel Labourdette, Mme Jeannine Goulet, M. Alain Forchioni, adjoints - M. Bernard Bourgeat, Mmes Francine Prévost, Georgette David, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Richard Stella, Dominique Ehinger, Armand Chicheportiche, Daniel Taupin, Alain Latimier, Melle Dominique Cottet, MM. René Noël, Claude Detraz, Georges Lugliengo, Lucien Foveau Mmes Monique Vilain, Monique De Dominicis ;

Excusé : M. Paul Bertiaux ;

A donné pouvoir : M. André Richomme à M. Claude Detraz.

M. Daniel Labourdette est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

I - PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 1977, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

---





II - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L 122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 77-1 du 6 juillet 1977

Entretien du chauffage de divers bâtiments communaux

Le réseau d'entretien du chauffage des bâtiments communaux a été étendu ; de ce fait, il a été nécessaire de passer un avenant avec la Société SAGEL chargée de cet entretien. La dépense correspondante s'élève à la somme de 1 412 F. hors taxes. Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au chapitre 932 article 6314 du budget primitif 1977.

Par délibération en date du 11 mai 1977, le Conseil Municipal avait décidé que les raccordements à l'égout seraient effectués, au choix des intéressés, par l'une des deux entreprises agréées par la Commune après appel d'offres : la Société d'exploitation de l'entreprise BRANGEON et la Société Coopérative ouvrière de production "Les Travaux Publics de l'Essonne" ont été retenues.

Décision n° 77-2 du 6 juillet 1977

Travaux de branchements particuliers pour le service de l'assainissement au titre de l'année 1977

Un marché a été passé avec la Société d'exploitation de l'entreprise BRANGEON dont le siège social est à Palaiseau, 14, rue des Alliés, pour la réalisation des travaux de branchements individuels pour raccordement des propriétés riveraines au réseau d'assainissement. Le montant du marché s'élève à 60 000 F. toutes taxes comprises. La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget primitif 1977 du Service de l'assainissement, chapitre 233.

Décision n° 77-3 du 6 Juillet 1977

Travaux de branchements particuliers pour le service de l'assainissement au titre de l'année 1977

Un marché de 60.000 F. toutes taxes comprises a donc été également passé avec la Société "Les Travaux Publics de l'Essonne" dont le siège social est à Montlhéry, 28, route d'Orléans. La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget primitif 1977 du Service de l'assainissement, chapitre 233.





Décision n° 77-4 du 7 juillet 1977

Convention relative au financement du parc de stationnement de la poste

La Ville d'Orsay a projeté de prolonger, vers le sud, le parc de stationnement existant 26, rue de Paris, à proximité de la poste, sur un terrain lui appartenant. Monsieur Bergia sollicitait un permis de construire sur un terrain sis 9, rue du Docteur Lauriat, mais par suite d'impossibilité technique, il ne pouvait satisfaire à l'article UA 12 du règlement du Plan d'Occupation des Sols qui fait obligation de réaliser une place de stationnement à une distance inférieure de 300 m.

Une convention a été passée entre la commune et Monsieur Bergia par laquelle ce dernier s'est engagé à verser à la ville d'Orsay la somme de 13 000 F. représentant l'équivalent de deux places sur le projet de parc de stationnement de la poste. Ce crédit sera inscrit au chapitre 901 article 140 du budget.

Décision n° 77-5 du 7 juillet 1977

Marché BRANGEON pour entretien de la voirie communale au titre de l'année 1977.

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise BRANGEON (Palaiseau) était la plus avantageuse pour la commune, il a été décidé de confier à cette entreprise la réalisation des travaux d'entretien de la voirie communale pour un montant toutes taxes comprises de 200 000 F. Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 1977, chapitre 936 article 6313

Décision n° 77-6 du 29 juillet 1977

Fourniture de petit matériel scolaire

Suite à un appel d'offres du 26 mai 1977, un marché négocié a été passé avec les établissements SEDICOM dont le siège social est aux Ulis, Alpha 128, avenue des Champs Lasniers, pour la fourniture de petit matériel scolaire pour les écoles publiques, au titre de l'année 1977-1978. Le montant de ce marché est de 80 000 F. La dépense sera imputée au budget primitif 1977, chapitre 943 article 607.



- 4 -

Décision n° 77-7 du 29 juillet 1977Fourniture de cahiers scolaires

Suite à l'appel d'offres du 26 mai 1977, un marché négocié a été passé avec les établissements Comptoir Régional de Papeterie dont le siège social est à Nogent-sur-Marne, 4, rue des Défenseurs de Verdun, pour la fourniture de cahiers scolaires pour les écoles publiques, au titre de l'année scolaire 1977-1978. La dépense sera imputée au budget primitif 1977, chapitre 943 article 607, pour un montant de 20.000 F.

Décision n° 77-8 du 29 juillet 1977Fourniture de matériel audio-visuel

Suite à l'appel d'offres du 26 mai 1977, un marché négocié a été passé avec les établissements Mercier dont le siège social est à Versailles, 15, rue Colbert, pour la fourniture de matériel audio-visuel pour les écoles publiques, au titre de l'année scolaire 1977-1978. La dépense s'élevant à 30 000 F., sera imputée au budget primitif 1977, chapitre 943 article 607.

Décision n° 77-9 du 29 juillet 1977Fourniture scolaire en librairie

Suite à l'appel d'offres du 26 Mai 1977, un marché négocié a été passé avec Monsieur Kalifa, Librairie du Lycée, 57, rue de Paris, Orsay, pour la fourniture de librairie pour les écoles publiques au titre de l'année 1977-1978. Le montant de ce marché s'élève à 30 000 F. La dépense sera imputée au budget primitif 1977, chapitre 943 article 607.

Décision n° 77-10 du 24 août 1977Marché BRANGEON pour travaux d'assainissement (drainage avenue Saint-Laurent et eaux pluviales)

Considérant que l'offre présentée par l'entreprise Brangeon était la plus avantageuse pour la Commune, il a été décidé de confier à cette entreprise la réalisation des travaux d'assainissement avenue Saint-Laurent (drainage et eaux pluviales), pour un montant de 150 000 F. toutes taxes comprises. La dépense sera imputée au budget primitif 1977, service de l'assainissement, article 240.



21 OCT 1977



- 5 -

Décision n° 77-11 du 21 septembre 1977

Garantie financière pour un emprunt de 167 460 F. contracté par "Travail & Propriété" pour révisions de prix relatives à la construction de la résidence pour personnes âgées.

La Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Travail & Propriété" dont le siège social est 4, place Raoul Dautry PARIS 15e, avait sollicité la garantie financière de la commune pour un emprunt de 167 460 F. qu'elle avait souscrit, emprunt destiné au financement des révisions de prix pour la construction d'une résidence pour personnes âgées à Orsay. Une convention de garantie a été signée <sup>à cet effet</sup> entre la commune et la Société "Travail et Propriété".

III - CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

Les collectivités locales représentées au conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. sont réparties en cinq catégories selon l'importance démographique de la commune.

La commune d'Orsay, dont le numéro d'immatriculation est 78 C 167, appartient à la tranche des villes de moins de 50 000 habitants et rentre de ce fait dans la 4e catégorie.

A ce titre, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner quatre candidats, dont deux en qualité de suppléants. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un ordre préférentiel, c'est le résultat général qui déterminera l'attribution des sièges suivant le nombre total des suffrages obtenus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Se prononce en faveur de :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| - M. Alain Bonnet      | Maire de Brantôme (Dordogne) - Conseiller général - Membre de la commission du personnel de l'association des maires de France.                     |
| - M. Fernand Châtelain | Maire de Persan (Val-d'Oise) - Sénateur - Membre du comité directeur de l'association des maires de France.   |
| - M. Henry Delisle     | Maire de Mézidon-Canon (Calvados) - Conseiller général - Membre du comité directeur de l'association des maires de France - Administrateur sortant. |
| - M. Marcel Larmanou   | Maire de Gisors (Eure) - Conseiller général - Membre du comité directeur de l'association des maires de France.                                     |



21 OCT. 1977



IV - INDEMNITES REPRESENTATIVES DE LOGEMENT A VERSER  
AUX INSTITUTEURS NON LOGES - FIXATION DES TAUX  
MENSUELS

Madame Goulet, adjointe chargée des affaires scolaires, informe le Conseil municipal que par circulaire, en date du 26 septembre 1977, Monsieur le Préfet de l'Essonne a suggéré à la municipalité d'appliquer, à compter du 15 septembre 1977, les taux mensuels suivants en matière d'indemnités représentatives de logement à verser aux instituteurs non logés :

- instituteur célibataire ..... 400,00 F.
- instituteur chef de famille ..... 500,00 F.
- directeur et instituteur de classe de perfectionnement ou d'application célibataire ..... 480,00 F.
- directeur et instituteur de classe de perfectionnement ou d'application chef de famille ..... 600,00 F.

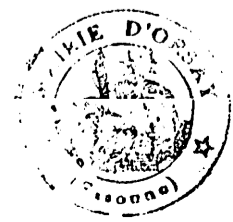
Au cours de sa réunion du 12 octobre, la commission des affaires scolaires s'est prononcée favorablement pour que ces taux soient retenus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires scolaires,

Décide, à l'unanimité, d'appliquer, à compter du 15 septembre 1977, les taux mensuels proposés par le Préfet en matière d'indemnités de logement à verser aux instituteurs non logés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours (sous-chapitre 9431 - article 615).



21 OCT 1977



- 7 -

V - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES DE L'AMENAGEMENT  
DU PLATEAU DE SACLAY ET DES COMMUNES DES VALLEES  
DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE - DESIGNATION D'UN  
TROISIEME DELEGUE

Au cours de sa séance du 26 mars 1977, le Conseil municipal a désigné deux délégués pour représenter la commune d'Orsay au sein du comité du syndicat intercommunal d'études de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre. Il s'agit de :

- M. Jurek Juszcak
- M. Claude Detraz.

Or, comme l'a rappelé Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau dans une lettre, en date du 29 septembre 1977, l'article 5 des statuts de ce syndicat prévoit la représentation suivante :

- 1 délégué par commune, quelle que soit la population,
- 1 délégué par tranche de 10 000 habitants.

La commune d'Orsay, ayant une population de 13 581 habitants, doit donc être représentée par 3 délégués.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner ce troisième délégué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne, à l'unanimité, Monsieur Armand Chicheportiche en qualité de troisième délégué de la commune d'Orsay pour siéger au sein du comité du syndicat intercommunal d'études de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre.

---



21 OCT. 1977

24



- 8 -

VI - ASSOCIATION DES ANIMATEURS DES BIBLIOTHEQUES  
d'ORSAY - DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

La rédaction des nouveaux statuts de l'association des animateurs des bibliothèques d'Orsay dispose en son article 7 que deux conseillers municipaux doivent siéger au sein du conseil d'administration.

Saisie de cette question, la commission des affaires culturelles a, au cours de sa réunion du 28 septembre 1977, proposé que Messieurs Alain Forchioni et Claude Detraz représentent la commune au conseil d'administration de cette association.

Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée municipale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite.

VII - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - CONSTITUTION DU  
GROUPE DE TRAVAIL

Par arrêté préfectoral du 10 septembre 1971, modifié les 17 août 1973 et 18 février 1975, a été constitué le groupe de travail chargé d'élaborer le plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay.

Le mandat des élus désignés antérieurement ayant pris fin avec la mise en place du nouveau Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée municipale de désigner, conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de l'urbanisme, les nouveaux représentants élus qui siégeront au sein de ce groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à cet effet :

- M.	André	Laurent	Maire
- Mme	Janine	Guenardeau	Premier adjoint
- M.	Jurek	Juszczak	adjoint
- M.	Daniel	Labourdette	adjoint
- Mme	Francine	Prévest	conseiller municipal
- Mme	Georgette	David	conseiller municipal
- M.	Jean	Hedde	conseiller municipal
- M.	Michel	Hoclet	conseiller municipal
- M.	Richard	Stella	conseiller municipal
- M.	Armand	Chicheportiche,	conseiller municipal
- M.	Daniel	Taupin	conseiller municipal
- M.	Alain	Latimier	conseiller municipal
- M.	Claude	Detraz	conseiller municipal
- M.	Lucien	Foveau	conseiller municipal





21 OCT 1977



- 9 -

La circulaire n° 72-172 du 28 octobre 1972 relative à l'élaboration et l'instruction du plan d'occupation des sols permet également au maire de désigner les fonctionnaires des services administratifs et techniques qu'il souhaite s'adjoindre.

Sur sa proposition et après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- M. Jacques Pasquier, secrétaire général de la mairie
- M. Guy Möbs, directeur des services techniques

pour compléter la représentation de la ville d'Orsay au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration de son plan d'occupation des sols.

---

VIII - COLLEGE ALEXANDRE FLEMING - CONSTRUCTION D'UN ABRI A POUBELLES - APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION

Par lettre, en date du 30 septembre 1977, Madame le Principal du collège Alexandre Fleming a demandé la construction d'un abri à poubelles dans son établissement.

Ces travaux lui sont imposés par les services vétérinaires.

Faisant suite à cette demande, Monsieur le Directeur des services techniques a établi le dossier d'exécution de ce projet, dont la dépense totale s'élève à la somme de 16 977,25 F. toutes taxes comprises.

Au nom de la commission de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement, M. Richard Stella demande à l'assemblée municipale de bien vouloir approuver ce dossier étant entendu que la participation de la commune sera limitée à 4 000 F.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement,

Approuve, à l'unanimité, ce dossier d'exécution tel qu'il lui est présenté ;

S'engage à participer dans une limite de 4 000 F. à la réalisation de ces travaux ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 1978 en cas d'approbation du dossier par l'inspection académique.





IX - CLASSES DE NEIGE DE LA SAISON D'HIVER 1977-1978 -  
PARTICIPATION DES FAMILLES

Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Jeannine Goulet propose que la participation des familles qui enverront des enfants en classes de neige, durant la saison d'hiver 1977-1978, soit calculée ainsi qu'il suit, après établissement d'un quotient familial :

Quotient familial		Prix du séjour
Jusqu'à .....	599 F.	100 F.
de 600 à 649 F.		150 F.
de 650 à 699 F.		200 F.
de 700 à 749 F.		250 F.
de 750 à 799 F.		300 F.
de 800 à 849 F.		350 F.
de 850 à 899 F.		400 F.
de 900 à 949 F.		450 F.
de 950 à 999 F.		500 F.
de 1 000 à 1 099 F.		550 F.
de 1 100 à 1 199 F.		600 F.
de 1 200 à 1 299 F.		700 F.
de 1 300 à 1 399 F.		800 F.
de 1 400 à 1 499 F.		900 F.
de 1 500 à 1 599 F.		1 000 F.
de 1 600 à 1 699 F.		1 100 F.
de 1 700 à 1 799 F.		1 200 F.
de 1 800 à 1 899 F.		1 300 F.
Au - delà de 1 900 F.		1 400 F.

Le calcul du quotient familial est effectué comme suit:

- le revenu mensuel retenu correspond au douzième des revenus bruts globaux tels qu'ils apparaissent sur l'avertissement (imprimé n° 1533 M de mars 1977) de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 1976 ;
- le coefficient d'occupation du foyer est la somme de coefficients individuels attribués selon le barème suivant :
  - père ou mère travaillant..... 1,3
  - père ou mère ne travaillant pas ... 1
  - enfant à charge âgé de 10 ans et plus 0,8
  - enfant à charge de moins de 10 ans 0,6
- un coefficient 1 est ajouté à ce barème dans le cas de foyers où se trouvent un veuf, une veuve ou une mère célibataire.



21 OCT. 1977



Lorsqu'une famille enverra deux enfants ou plus, sa participation sera calculée sur la tranche de quotient familial inférieure au quotient obtenu comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay, il est proposé d'appliquer le même barème de participation étant entendu que la différence entre le prix de revient réel - 1 600 F. - et la participation réclamée aux familles, après calcul du quotient familial comme il est indiqué ci-dessus, sera prise en charge par la commune où réside l'enfant.

En cas de refus de la commune, les parents devront payer le prix maximum, soit 1 400 F.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, l'ensemble de ces dispositions relatives à la participation des familles pour les classes de neige de la saison d'hiver 1977-1978 ;

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9444 - article 73394 du budget.

X - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE - PARTICIPATION DES FAMILLES D'ORSAY

Le tarif trimestriel de participation des familles d'Orsay au conservatoire sera de 300, - F. à compter du 1er Janvier 1978.

Il est proposé au Conseil municipal de calculer ainsi qu'il suit la participation des familles, après établissement d'un quotient familial :

Quotient familial	:	Participation trimestrielle
-----		
Jusqu'à .....	699 F.	50 F.
de 700 à 799 F.	:	70 F.
de 800 à 999 F.	:	100 F.
de 1 000 à 1 299 F.	:	150 F.
de 1 300 à 1 599 F.	:	200 F.
de 1 600 à 1 899 F.	:	250 F.
Au - delà de 1 900 F.	:	300 F.



21 OCT. 1977



Le calcul du quotient familial est effectué comme suit :

- le revenu mensuel retenu correspond au douzième des revenus bruts globaux tels qu'ils apparaissent sur l'avertissement (imprimé n° 1533 M de mars 1977) de l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 1976 ;
- le coefficient d'occupation du foyer est la somme des coefficients individuels attribués selon le barème suivant :

- père ou mère travaillant.....	1,3
- père ou mère ne travaillant pas.....	1
- enfant à charge âgé de 10 ans et plus	0,8
- enfant à charge de moins de 10 ans	0,6

- un coefficient 1 est ajouté à ce barème dans le cas de foyers où se trouvent un veuf, une veuve ou une mère célibataire.

M. Detraz regrette que la participation des familles soit la même alors que le coût de toutes les disciplines du conservatoire n'est pas identique.

M. Taupin indique que le prix de revient/<sup>réel</sup>par enfant et par trimestre ressort à environ 700, - F.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, ces dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1978 ;

S'engage dès à présent, à inscrire les crédits nécessaires lors du vote du budget primitif de l'exercice 1978 (chapitre 945 - article 6451).

XI - FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL -

Les 24 et 25 juin derniers, Messieurs Richard Stella, Alain Latimier et Mademoiselle Dominique Cottet se sont rendus à Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) pour visiter le centre de la Ruchère, propriété de la ville d'Orsay.

Les frais engagés à cette occasion, se sont élevés à la somme de 1 318,35 F. selon le détail suivant :

- frais de transport : 1 040 kilomètres à 0,60 F.....	=	624,00 F.
- frais de séjour.....	=	694,35 F.

Total..... = 1 318,35 F.



21 OCT. 1977



- 13 -

Afin de pouvoir rembourser à M. Stella la somme qu'il a avancée à cette occasion, Monsieur le Receveur municipal demande l'intervention d'une délibération de l'assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de rembourser à M. Stella les frais engagés pour la visite du centre de la Ruchère.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours (sous-chapitre 93420 - article 667).

---

XII - CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT D'ELU - VOEU  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que la majorité des membres du Conseil municipal d'Orsay est composée de salariés,

Considérant la lourdeur et la complexité croissante des tâches que les élus municipaux véritablement au service de la population, en contact direct avec elle, ont à accomplir,

Considérant que la possibilité réelle d'exercer le mandat reçu du suffrage universel est la première condition du respect de la volonté du corps électoral,

Le Conseil municipal d'Orsay,

Emet le vœu que les conseillers municipaux puissent bénéficier des aménagements d'horaire nécessaires à l'exercice de leur mandat d'élu et que l'Etat assume en ce cas la charge financière qui en résulte pour les employeurs.

---





XIII - VOTE D'UNE MOTION CONCERNANT LE RECLASSEMENT DES AGENTS DE L'UNIVERSITE PARIS -SUD (PARIS XI)

Le Conseil municipal a été informé de la lutte menée par les agents hors-statut de l'Université Paris XI pour leur intégration. Compte tenu des difficultés de ce personnel dont une partie réside à Orsay, l'assemblée municipale :

Se déclare solidaire de sa lutte pour que son intégration se fasse :

- a) sans déclassement, ni perte de salaire et remboursement du trop perçu au 1er janvier 1977 ;
- b) avec reconnaissance de la qualification professionnelle et de la commission paritaire de l'Université ;

S'associe pour que ses légitimes revendications soient reconnues par le Secrétariat d'Etat aux Universités et le C.N.R.S. ;

Demande fermement que soit accordée entière satisfaction à ces travailleurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE SECRETAIRE,

*Daniel Labourdette*  
Daniel LABOURDETTE.

*[Handwritten signatures and notes in blue ink:]*

*H. de J. ...*  
*Houder*  
*Mulay*  
*DElize*  
*G. Daut*  
*Staupin*  
*Demouf*  
*Prison*  
*Chick...*

